

Arrêt

n° 349 338 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LIBERT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2026 avec la référence 135052.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} juin 2026.

Vu la note de plaidoirie du 1^{er} juin 2026 introduite par le requérant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé sur le territoire belge le 30 août 2025, muni d'un visa B délivré pour l'établissement IFCAD promotion sociale.

1.2. Le 30 septembre 2025, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2025-2026.

1.3. Le 25 novembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs de fait :*

Conformément à l'article 61/1/1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et afin d'obtenir l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, l'intéressée a produit une annexe 1 datée du 15.09.2025 et délivrée par l'établissement IFCAD promotion sociale. Cette annexe indique, d'une part, que l'intitulé du grade académique correspondant au programme d'études auquel est inscrite l'intéressée pour l'année académique 2025-2026 est le « Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) » et, d'autre part, que ce programme comprend un nombre total de 600 périodes pour l'ensemble de la formation.

L'intéressé a également produit une attestation d'inscription datée du 15.09.2025 et délivrée par cet établissement attestant qu'elle est y est régulièrement inscrite aux cours de français pour l'année académique 2025-2026. Il ressort de l'analyse de cette attestation, que le programme d'études auquel est inscrit l'intéressé comprend 590 périodes (100 de niveau secondaire inférieur et 490 de niveau supérieur) dispensées du lundi au vendredi de 14h45 à 17h45 et organisées comme suit :

- du 25.08.2025 au 02.11.2025 : 100 périodes de niveau secondaire inférieur (français remise à niveau connaissances générales)
- du 03.11.2025 au 14.01.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 10)
- du 05.01.2026 au 01.03.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 10)
- du 02.03.2026 au 11.05.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 11)
- du 11.05.2026 au 03.07.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 11)
- du 11.05.2026 au 03.07.2026 : 10 périodes de niveau supérieur (UF 12)

Aussi, force est de constater que la formation (année préparatoire en langue française) à laquelle est inscrite l'intéressée ne répond pas aux conditions de la circulaire 8681 du 08.08.2022 (relative aux conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique) qui prescrit que l'année préparatoire doit comporter au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines et dispensées par un établissement d'enseignement supérieur. En effet, l'attestation d'inscription produite par l'intéressée indique que les 490 périodes relevant de l'enseignement supérieur de l'établissement IFCAD promotion sociale (à savoir les unités d'enseignement 10, 11 et 12) sont dispensées du 03.11.2025 au 03.07.2026. Ces périodes sont donc étalées sur seulement 29 semaines (34 vacances comprises), alors que la circulaire précitée exige 40 semaines.

Par ailleurs, cette attestation d'inscription ne répond pas non plus aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que : « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par : (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) ».

L'intéressé ne produisant pas la preuve qu'elle est inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur à une année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique, elle ne peut dès lors être autorisée au séjour en qualité d'étudiant et l'annexe 1 datée du 15.09.2025 ne peut être considérée comme conforme aux exigences des article 58 et 60 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par conséquent, le visa accordé à l'intéressé n'est plus valable ».

1.4. Le 25 novembre 2025, la partie défenderesse prend également un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans

les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- L'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2025-2026 a été refusée à l'intéressée le 25.11.2025 (voir décision ci-jointe).

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier des éléments pouvant s'opposer à la présente décision d'autant que l'intéressée ne se trouve sur le territoire belge que depuis le 30.08.2025 ».

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend notamment un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de la violation « des articles 58, 60, 61, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3, 7, 11, 34 et 35 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; La circulaire 8681 du 8 août 2022 concernant les conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique ; des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration en particulier du devoir de minutie, de bonne foi procédurale et du principe de sécurité juridique ; du principe principe audi alteram partem ; de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE ; Les principes de légitime confiance et de sécurité juridique » ainsi que de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

3.2. Après un rappel des dispositions et principes visés au premier moyen, le requérant fait notamment valoir que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 indique que l'inscription porte sur une année préparatoire qui soit « organisée par l'établissement d'enseignement supérieur », ce qui est le cas selon lui, notamment au regard de l'annexe 1 de pré-inscription et de l'inscription définitive. Il estime que le premier acte attaqué donne une interprétation de la circulaire non conforme à l'article 58 de la loi et que la partie défenderesse ajoute en réalité des conditions que les articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient pas. Il fait valoir que la motivation du premier acte attaqué est incompréhensible et qu'elle ne lui permet pas de connaître le raisonnement ayant conduit à l'adoption de celui-ci et, *in fine*, les réels motifs de droit et de fait à la base de celui-ci.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Quant au premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ; [...] ».

L'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu ;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation ;

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
- b) qu'il est admis aux études, ou
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour;

Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4.

7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7° et 8°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour y faire des études ».

Quant à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose que « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: [...]

2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique;

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants; [...]

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; [...] ».

4.1.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'après avoir considéré que l'intéressé a « produit une attestation d'inscription datée du 15.09.2025 et délivrée par cet établissement attestant qu'elle y est régulièrement inscrite aux cours de français pour l'année académique 2025-2026 », que « le programme d'études auquel est inscrit l'intéressé comprend 590 périodes [...] et organisées comme suit [...] », la partie défenderesse a estimé que la formation à laquelle est inscrite l'intéressé ne répond pas aux conditions de la circulaire 8681 du 8 août 2022 qui prescrit que l'année préparatoire doit comporter au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines et dispensées par un établissement d'enseignement supérieur.

Or, une telle motivation ne saurait être considérée comme adéquate dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre le raisonnement au terme duquel la partie défenderesse considère que le programme auquel s'est inscrit le requérant ne constitue pas valablement une année préparatoire au sens de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si la partie défenderesse relève, dans le premier acte attaqué, que le requérant n'est inscrit dans la section supérieure de l'IFCAD que pour la période du 3 novembre 2025 au 3 juillet 2026, elle reste en défaut d'indiquer la raison pour laquelle elle choisit d'écarter les cours donnés entre le 25 août 2025 et le 2 novembre 2025, ne prétendant nullement qu'ils ne sont pas organisés par un établissement d'enseignement supérieur.

L'indication « *du 25.08.2025 au 02.11.2025 : 100 périodes de niveau secondaire inférieur (français remise à niveau connaissances générales)* » et la circonstance selon laquelle « *l'attestation d'inscription produite par l'intéressée indique que les 490 périodes relevant de l'enseignement supérieur de l'établissement IFCAD promotion sociale (à savoir les unités d'enseignement 10, 11 et 12) sont dispensées du 03.11.2025 au 03.07.2026* », non autrement étayées, ne permettent pas d'infirmar ce constat.

4.2.2. Quant à la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'elle s'y limite à une série d'arguments qui constituent une motivation *a posteriori* du premier acte attaqué, et ne saurait pallier au défaut de motivation constaté au point 4.2.1. du présent arrêt.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la décision de refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant étant annulée par le présent arrêt, la demande du requérant redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement de celui-ci. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est, partant, pas compatible avec une telle demande et il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique, de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2025, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD